



Berne, le 27 juin 2013

Destinataires

Tribunaux de la Confédération suisse

Amendements des 10 et 11 juin 2010 au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression et à des crimes de guerre : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le DFAE le 26 juin 2013 de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres organisations et institutions intéressées une procédure de consultation sur les amendements des 10 et 11 juin 2010 au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression et aux crimes de guerre.

Le délai de consultation est de trois mois. Il empiète sur les congés estivaux, et est donc prolongé d'autant (art. 7, al. 2, loi sur la consultation). La procédure de consultation s'étendra ainsi jusqu'au **20 octobre 2013**.

La consultation porte sur deux amendements du Statut de Rome adoptés par les Etats parties au début de l'été 2010.

- Premier amendement : la Cour pénale internationale doit désormais avoir compétence pour réprimer le crime d'agression. Pourront ainsi être poursuivies et sanctionnées les personnes responsables de graves violations de l'interdiction du recours à la force prévue en droit international. Il peut s'agir, par exemple, d'une agression lancée en violation manifeste de la Charte des Nations Unies. La Suisse a tout intérêt à ce que l'interdiction générale du recours à la force soit mieux respectée. La criminalisation de l'agression est une façon utile de promouvoir la coexistence pacifique des peuples et le respect des droits de l'homme, et de soulager les populations vivant dans le besoin et la pauvreté – valeurs fondamentales de la Suisse que la Constitution fédérale érige en objectifs primordiaux de sa politique extérieure
- Second amendement : la compétence de la Cour pénale internationale doit aussi être élargie en ce qui concerne les crimes de guerre. Concrètement, l'utilisation de poison ou d'armes empoisonnées, de gaz ainsi que de tous matières ou procédés analogues, de même que l'emploi de « balles dum-dum », déjà interdite dans les conflits armés internationaux, devra désormais être prohibée aussi dans les conflits armés non internationaux. Cette modification est souhaitable, car elle reflète le fait que la gravité de ces actes ne dépend pas de la nature du conflit.

Pour entrer en vigueur pour la Suisse, ces amendements au Statut de Rome doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale et ratifiés par le Conseil fédéral. Le rapport explicatif ci-joint montre que la transposition en droit national n'est pas souhaitable dans un cas, ni nécessaire dans l'autre : le code pénal suisse est déjà compatible avec les amendements relatifs aux crimes de guerre, et il n'est actuellement pas opportun d'y faire figurer le crime d'agression.

Veillez trouver ci-joint, pour avis, les amendements au Statut de Rome. Vous pourrez télécharger des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Veillez transmettre votre avis à dv-humvoelkerrecht@eda.admin.ch ou à l'adresse postale suivante :

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
Direction du droit international public
Section du droit international humanitaire
Palais fédéral nord
3003 Berne

Les avis soumis seront publiés sur Internet à l'expiration du délai de consultation. La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3) nous fait obligation de publier des documents accessibles ; c'est pourquoi nous vous prions de nous soumettre dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (de préférence au format MS Word).

La Direction du droit international public se tient à votre disposition pour tout complément d'information (dv-humvoelkerrecht@eda.admin.ch ; tél. 031 325 07 68).

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Didier Burkhalter
Conseiller fédéral

Documents joints

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (all, fr, it)
- Liste des destinataires de la consultation (all, fr, it)
- Communiqué de presse (all, fr, it)